

Arrêt

n° 83 477 du 22 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Conakry et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

La 10 janvier 2007, vous avez été arrêté alors que vous participiez à une grève organisée à Conakry. Vous avez été maintenu dans un commissariat de police pendant plusieurs heures avant d'être libéré.

En février 2009, vous avez entamé une relation amoureuse avec [A.C.]. A partir du 20 avril 2010, après avoir appris que [A.C.] attendait un enfant de vous, sa famille s'est mise à votre recherche. Le 1er mai 2010, vous avez été arrêté à votre domicile par des militaires travaillant pour les deux frères militaires de votre petite amie. Vous avez été amené à la Sûreté de Conakry. Vous y avez été retenu deux jours avant d'être transféré à la Maison Centrale de Conakry. Vous avez été maltraité à plusieurs reprises lors de cette détention. Dans la nuit du 27 au 28 août 2010, vous vous êtes évadé de prison avec l'aide d'un militaire, dont le père, monsieur [B.], est un ami de votre père. Vous êtes ensuite allé vous réfugier au domicile de ce monsieur [B.] et y êtes resté jusqu'au jour de votre départ.

Vous avez quitté la Guinée le 28 août 2010 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 30 août 2010.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'avoir des problèmes avec les deux frères de votre petite amie ainsi que leurs collègues militaires. Vous expliquez que les frères de [A.C.] n'ont pas toléré que vous ayez mis enceinte leur soeur et que c'est sous leur ordres que des militaires sont venus vous arrêter le 1er mai 2010 et vous ont placé en détention. (audition pp.8-9).

Toutefois plusieurs éléments nous amènent à remettre en cause votre récit tel que relaté.

Tout d'abord, il n'est pas permis de croire en la réalité de votre détention à la Maison Centrale de Conakry.

En effet, quand bien même vous avez pu donner certains détails sur votre détention (audition pp.20-24), il y a lieu de relever que plusieurs de vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives mises à notre disposition. Ainsi tout d'abord, bien que vous déclarez avoir été détenu à cet endroit pendant plus de trois mois et avoir franchi à plusieurs reprises la cour de la maison centrale – pour rencontrer les personnes vous rendant visite, pour accéder au bureau du directeur de la sûreté ainsi que lors de votre arrivée et sortie de prison – vous n'êtes pas en mesure de décrire correctement l'accès de cette cour à votre cellule. En effet, il ressort de vos déclarations et du plan que vous avez dessiné qu'il faut contourner l'infirmerie pour accéder aux cellules depuis l'entrée de la cour. Or il ressort de nos informations que tel n'est pas le cas en réalité (voir document de réponse du cedoca : Prisons : maison centrale et Sûreté de Conakry, ref. gui2012-010w, 30 janvier 2010 et audition p.23). De même, il n'est pas possible de faire le tour de l'infirmerie ni du bâtiment des femmes comme vous l'affirmez car ces bâtiments ne sont pas isolés mais contigus et accolés à un autre bâtiment (voir document de réponse du cedoca : Prisons : maison centrale et Sûreté de Conakry, ref. gui2012-010w, 30 janvier 2010 & audition pp.23-24 & annexe 1 : plan maison centrale). De plus, alors que vous déclarez qu'il est possible de faire le tour individuellement de la mosquée, il ressort de nos informations que cela n'est pas possible dans la mesure où ce bâtiment est contiguë à un autre bâtiment (voir document de réponse du cedoca : Prisons : maison centrale et Sûreté de Conakry, ref. gui2012-010w, 30 janvier 2010 & audition p.24 & annexe 1 : plan maison centrale). Enfin, il n'y a pas un seul couloir de détention comme vous le dessinez mais bien trois couloirs de détention à partir d'une cour scindée en deux (voir document de réponse du cedoca : Prisons : maison centrale et Sûreté de Conakry, ref. gui2012-010w, 30 janvier 2010 & annexe : plan maison centrale).

Le Commissariat général estime qu'au vu de la durée de votre détention (plus de trois mois) et au vu de vos sorties de cellule répétées (que ça soit lors de votre arrivée ou sortie de prison, lors des visites reçues au parloir ou lors des corvées que vous deviez effectuer dans les bâtiments de la Sûreté), vous auriez dû être à même de décrire correctement les bâtiments situés dans la cour de la prison ainsi que l'accès à votre cellule. Votre incapacité à le faire empêche le Commissariat général de croire à la réalité de votre détention à la Maison Centrale de Conakry. Votre aptitude à indiquer correctement l'emplacement de cette prison, le nom du chef de celle-ci ainsi la présence d'une infirmerie, d'une mosquée et d'un bâtiment de détention pour les femmes et les mineurs dans la cour de celle-ci, n'atteste pas de la réalité de votre détention à la Maison Centrale de Conakry mais démontre tout au plus que vous avez été en contact avec quelqu'un y ayant été détenu ou y ayant travaillé.

Dans la mesure où vous affirmez que ce sont les frères de votre copine qui ont organisé votre arrestation et votre mise en détention à la maison centrale de Conakry (audition p.8), la remise en cause de celle-ci permet de ne pas tenir pour établies les craintes que vous exprimez envers eux.

En outre, interrogé sur les fonctions occupées par les frères de votre petite amie, personnes que vous dites craindre en Guinée, vous vous montrez très imprécis. En effet, alors que vous les décrivez comme des militaires occupant des hauts postes de responsabilité au sein de l'armée et du gouvernement et expliquez de ce fait leur capacité à mobiliser des militaires pour vous nuire (audition p.26), vous n'êtes pas en mesure de préciser leur fonction exacte. Ainsi, au sujet du capitaine [M.C.], tout ce que vous pouvez dire au sujet de sa fonction est qu'il travaille dans le même département que le colonel [T.C.], situé dans la commune de Kaloum (Conakry) et luttant contre les narco trafiquants (audition p.26). Vous ne pouvez pas non plus préciser la fonction exacte de son autre frère. Vous dites seulement qu'il travaille avec le colonel [P.], au camp alpha Yaya situé dans la commune de Matoto (Conakry) (audition p.26). Votre inaptitude à donner plus de renseignements quant aux fonctions qu'occuperaient ces deux personnes, ne permet pas au Commissariat général d'établir que celles-ci occupent effectivement des postes à haute responsabilité au sein de l'armée ni de croire en leur capacité à mobiliser des militaires pour vous arrêter et vous placer en détention du simple fait que vous ayez mis enceinte leur soeur.

De surcroît, plusieurs imprécisions majeures et incohérences portant sur des faits essentiels de votre récit ont été relevées, lesquelles achèvent d'entacher la crédibilité de votre récit.

Ainsi, alors qu'il ressort de vos déclarations que vous avez rencontré des problèmes en Guinée après que la famille de votre petite amie ait appris que vous l'avez mise enceinte, vous n'êtes pas en mesure de préciser ni quand ni comment sa famille a appris qu'elle était enceinte (audition p.17). Tout ce que vous savez à cet égard est que la maman de [A.C.] a eu un jour des soupçons et a annoncé, le soir-même, la grossesse de sa fille à toute la famille (audition pp.17-18). Vous ne pouvez pas non plus expliquer quand ni comment les parents de votre amie ont appris que vous étiez son petit copain (audition p.19). Dès lors que vous affirmez par ailleurs avoir eu des contacts téléphoniques avec votre petite amie après la découverte par sa famille de sa grossesse, et que, l'ami de votre père chez qui vous avez vécu après votre évasion, monsieur [B.], a pu parler de ces faits avec votre petite amie lorsque vous étiez en détention (audition p.10, pp.17-18), le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de donner davantage de précisions sur ces faits.

Après, alors que vous déclarez avoir appris le 21 avril 2010 par vos voisins que des militaires étaient venus à votre domicile pour vous rencontrer, que vous expliquez avoir directement compris que cette visite était liée à la découverte de la grossesse de votre petite amie par sa famille, et que dès lors, un sentiment de peur s'était emparé de vous (audition p.21), vous déclarez avoir continué à passer vos nuits à votre domicile (audition pp.21-22). Même après avoir appris que les militaires étaient revenus à une autre reprise à votre domicile, vous n'avez pas quitté définitivement votre habitation (audition p.20). Invité à expliquer ce comportement, vous vous contentez de déclarer qu'à l'époque, vous pensiez que les militaires, après être venus à trois reprises à votre domicile sans vous y trouver, auraient abandonné l'affaire (audition p.20). Pourtant, le Commissariat général ne peut se contenter de ces déclarations. Il ne s'explique pas les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas quitté votre domicile après avoir appris que des militaires étaient venus pour vous y trouver. En effet, vu que vous saviez déjà à l'époque que la famille de votre copine était au courant que celle-ci était enceinte, que vous redoutiez la réaction de cette famille le jour où elle allait apprendre l'existence de votre relation amoureuse, vu que vous avez directement associé la visite de ces militaires à la découverte de la grossesse de votre petite amie par sa famille, il n'est pas cohérent que vous preniez le risque de rester dormir la nuit à votre domicile (audition pp.16-17, pp.19-20).

Ces imprécisions et incohérences majeures relevées ci-dessus finissent d'entacher la crédibilité de votre récit.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile alors que la question vous a été posée expressément (audition p.9, p.27).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous

ont poussé à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant aux documents que vous présentez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Les cinq photos illustrant, selon vos dires, vous et [A.C.], le Commissariat reste dans l'ignorance du lieu et des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Dès lors, celles-ci ne pourraient en aucun cas suffire à établir que vous ayez effectivement eu une relation amoureuse avec la personne située à côté de vous sur ces photos.

En ce qui concerne le certificat médical adressé au service Régularisations humanitaires de la Direction générale de l'Office des étrangers, il fait état des affections dont vous souffriez en date du 13 août 2011 sans établir la cause de celles-ci. Aucun lien n'est établi entre les différents problèmes décrits et les faits que vous avez invoqués. Il ne peut dès lors restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant au cd-rom reprenant trois radiographies de vos sinus réalisées à l'hôpital saint-pierre en date du 29 mars 2011, il n'est pas non plus de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, le Commissariat général reste dans l'ignorance des constats médicaux tirés de ces trois radiographies, et en conséquence, du lien éventuel avec les faits décrits.

Enfin, en ce qui concerne le rapport d'examen psychologique indiquant que vous présentez une symptomatologie anxieuse et quelques affects dysphoriques s'inscrivant dans le cadre d'un léger état de stress post-traumatique, une légère attitude défensive de minimisation de ses troubles psychiques, un dysfonctionnement cognitif de type attentionnel et une personnalité aux composantes obsessionnelles, il ne peut en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits, résultent directement des faits que vous avez invoqués. Il ne permet dès lors pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables (voir Subject related Briefing : Guinée : Situation sécuritaire). Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, la copie d'un avis de recherche du 5 septembre 2010, la copie d'une photographie, ainsi que la copie d'une attestation du 8 mars 2010 de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (ci-après dénommé OGDH).

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une lettre d'un avocat guinéen datée du 26 avril 2012 (dossier de la procédure, pièce 8).

3.3. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.4. Par pli recommandé du 11 juin 2012, la partie requérante a transmis au Conseil plusieurs attestations d'emploi et témoignages en sa faveur (dossier de la procédure, pièce 9).

3.5. Ces pièces ont été produites après la clôture des débats.

3.6. En vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats.

3.7. En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ces attestations d'emploi et témoignages parvenus après la clôture des débats.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 » (ci-après dénommés la Convention de Genève). Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse met en cause la détention alléguée du requérant à la Maison centrale de Conakry et constate que le

requérant se montre très imprécis sur les fonctions occupées par les frères de sa petite amie. Elle relève encore des imprécisions et incohérences portant sur des faits essentiels de son récit d'asile. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance invoque l'ethnie peule du requérant mais ne développe aucune explication pertinente quant à ce. Elle tente, par ailleurs, sans succès, de pallier les imprécisions du récit du requérant. La partie requérante relève encore qu'aucun plan de la prison ne figure au dossier administratif. À cet égard, le Conseil considère que les informations transmises par la partie défenderesse dans le dossier administratif (fardes bleues, « Information des pays ») sont suffisamment précises pour considérer que les déclarations du requérant, relatives à la Maison centrale de Conakry manquent de crédibilité. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Les documents versés au dossier administratif par la partie requérante ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée. En ce qui concerne la copie de l'avis de recherche annexée à la requête, le Conseil constate que le document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard et, partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue. Le Conseil fait par ailleurs sienne l'argumentation développée dans la note d'observation de la partie défenderesse qui « s'étonne de ce que cet avis fasse état de poursuites actuelles du requérant pour des faits remontant à 2007. Si le requérant a fait mention d'une brève arrestation en janvier 2007, il n'a fait part d'aucune poursuite ou inquiétude qui, actuellement, en serait la conséquence. » Concernant la photographie, le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation qui considère que « la copie de la photographie est de mauvaise qualité et ne permet pas d'en discerner le sujet. Tout au plus, il ne saurait être tiré de cette pièce de conclusion à l'égard de l'établissement de faits. En effet, il ne saurait être vérifié que la porte que semble représenter cette photographie est bien celle du domicile du requérant à Conakry. » En outre, la partie requérante ne développe aucun argument sur ce point. S'agissant de l'attestation de l'OGDH, qui n'est produite qu'en copie et dont l'authenticité ne peut pas être vérifiées, le Conseil relève que cette attestation fait état des problèmes allégués par le requérant en Guinée, mais n'apporte aucun élément pertinent de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. La requête introductive d'instance n'apporte, par ailleurs, aucune explication convaincante quant à ce document. Quant à la lettre de l'avocat guinéen, le Conseil

considère qu'il ne détient aucun élément permettant d'attester que la personne à l'origine du courrier est bien avocat et qu'il ne s'agit pas d'une simple lettre de complaisance. De plus, la lettre se contente de faire état de problèmes dans le chef du requérant et de poursuites à son encontre, sans apporter le moindre élément d'explication sur ce point ; elle n'éclaire dès lors pas le Conseil sur les carences du récit du requérant.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

5.4. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012

5.5. À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.6. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant

de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.7. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

5.9. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS